

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1501032

Mme

Mme
Rapporteur

Mme
Rapporteur public

Audience du 12 mai 2015
Lecture du 2 juin 2015

335-01
C

Aide juridictionnelle totale
Décision du 7 janvier 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(6ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2015, présentée pour Mme, demeurant au à Montpellier (34090), par Me Christophe Ruffel, avocat ;

Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date du 18 décembre 2014 par lesquelles le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour comportant la mention « vie privée et familiale sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens et la somme de 2 000 euros à verser à Maître Christophe Ruffel, son conseil, en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ce règlement emportant renonciation à l'indemnité versée au titre de l'Aide Juridictionnelle ;

Mme soutient :

Sur le refus de séjour :

- qu'il est entaché d'un vice d'incompétence ;
- qu'il est entaché d'erreur de fait et de droit dès lors qu'elle est entrée régulièrement en France pendant la durée de validité de son visa court séjour Schengen délivré par les autorités françaises à Manille ;
- qu'il méconnaît les dispositions des articles L. 211-2-1 et L. 313-11 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sa situation entre dans les prévisions de ces articles ; qu'elle aurait dû se voir délivrer un titre de séjour en qualité de conjoint de français ;
- qu'il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'elle vit en France auprès de son époux ; que le couple s'est formé bien avant son entrée sur le territoire national ; que ses parents résident en Italie ;
- qu'il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur l'obligation de quitter le territoire national :

- qu'elle est entachée d'un vice d'incompétence ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 13 avril 2015, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2015, présenté par le préfet de l'Hérault qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé ;

Vu la décision du 7 janvier 2015 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Montpellier a accordé l'aide juridictionnelle totale à Mme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2015 ;

- le rapport de Mme ;
- les conclusions de Mme, rapporteur public ;
- et les observations de Me Carbonnier, substituant Me Ruffel, représentant Mme ;

1. Considérant que Mme, ressortissante philippine, soutient être régulièrement entrée en France le 28 juillet 2013 où elle a épousé M., ressortissant français, le 25 octobre 2014 ; que par la présente requête, elle sollicite l'annulation des décisions en date du 18 décembre 2014 par lesquelles le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjoint de français et l'a obligée de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 dudit code : « *Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-2-1 du même code : « *(...) Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la délivrance d'une carte de séjour temporaire à un étranger, en qualité de conjoint de français, est subordonnée à la production d'un visa pour un séjour supérieur à trois mois et que l'octroi d'un tel visa par l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour est subordonné à la justification d'une entrée régulière sur le territoire français ;

4. Considérant que Mme, qui a épousé un Français le 25 octobre 2014 à Montpellier soutient que c'est à tort que le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer une carte de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant français dans la mesure où elle est entrée régulièrement sur le territoire français le 28 juillet 2013 sous couvert d'un visa délivré par l'ambassade de France à Manille le 10 juillet 2013 et valable 90 jours et que, dès lors, elle était en situation de se voir délivrer un visa long séjour dans les conditions prévues à l'article L. 212-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant qu'il est constant que Mme a quitté en avion Manille aux Philippines le 27 juillet 2013, a fait une escale aux Pays-Bas le 28 juillet 2013 au matin et a embarqué à destination de la France le 28 juillet 2013 ; qu'elle a atterri dans un premier temps à Paris avant d'arriver à sa destination finale à Montpellier dans la journée du 28 juillet 2013 ; que si le préfet de l'Hérault lui oppose la circonstance que l'escale qu'elle a faite aux Pays-Bas, matérialisée par le tampon d'entrée apposé sur son visa à « entrée unique » qu'elle détenait, lui a fait perdre la possibilité d'entrer régulièrement sur le territoire français avec ce visa, il ne résulte d'aucune stipulation de la convention Schengen susvisée qu'un tel visa ne permette pas à l'étranger qui le détient de circuler sur le territoire Schengen le temps de sa validité ; qu'un visa à « entrée unique » n'ayant pour seul effet que d'interdire la possibilité pour l'étranger qui le détient

d'entrer à plusieurs reprises dans l'espace Schengen ; que par suite, Mme qui produit une copie de son billet d'avion du 27-28 juillet 2013 ainsi que de ses cartes d'embarquement à destination de Paris puis de Montpellier le 28 juillet 2013 doit être regardée comme étant entrée régulièrement à cette date en France ; qu'elle est, par suite, fondée à soutenir que le refus de délivrance du visa long séjour « sur place » opposé par le préfet est entaché d'une erreur d'appréciation ; que dans ces conditions, alors d'une part, que le refus de titre de séjour ne pouvait être légalement opposé à Mme au motif du défaut de visa long séjour et d'autre part, qu'aucun autre motif de nature à justifier ce refus n'est invoqué par le préfet de l'Hérault, cette décision a été prise illégalement ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2014 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjoint de français ; que par voie de conséquence Mme est également fondée à demander l'annulation de la décision de la même autorité et du même jour l'obligeant à quitter le territoire français et fixant à trente jours le délai de départ volontaire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant qu'il résulte du motif d'annulation retenu au point 5 que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet de l'Hérault délivre le titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à Mme ; qu'il y a lieu, ainsi, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer à Mme un tel titre de séjour dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision et, dans l'attente de cette délivrance, de la munir sans délai d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir l'injonction prononcée de l'astreinte sollicitée ;

Sur les dépens :

8. Considérant que la présente instance n'ayant généré aucun dépens, les conclusions y afférentes de Mme doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « (...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette

condamnation./Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. (...) » ;

10. Considérant que Mme a obtenu le bénéfice de l' aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Ruffel, avocat, d'une somme de 1 500 euros, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du 18 décembre 2014 par lesquelles le préfet de l'Hérault a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme et lui a fait obligation de quitter le territoire français sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Hérault de délivrer à Mme un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision et dans l'attente de cette délivrance, de la munir, sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler.

Article 3 : L'État versera à l'avocat de Mme, Me Ruffel, une somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2015, à laquelle siégeaient :

Mme , président,
Mme, premier conseiller,
Mme , premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 juin 2015.

Le rapporteur,

Le président,

I.

E.

Le greffier,

A

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 2 juin 2015,
Le greffier,

A.